Le 18 novembre 1991, s'exprimant à la Chambre des communes, la ministre des Affaires extérieures, M<sup>me</sup> Barbara McDougall, exposa l'attitude canadienne face au conflit et expliqua certains des obstacles empêchant une action internationale. Le Canada préférait agir dans le cadre de la CSCE, c'est-à-dire invoquer les principes de l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris. Cependant, au printemps 1991, l'URSS (et la Yougoslavie) avait hésité à saisir la CSCE de la situation, car on avait affaire à un conflit qui se déroulait à l'intérieur des frontières d'un État membre. «Le flambeau fut donc transmis à la CE pour qu'elle essaie de trouver une solution à ce conflit».

Selon M<sup>me</sup> McDougall, un problème similaire s'est posé aux Nations Unies. Premier pays à demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour étudier la crise yougoslave, le Canada avait demandé la permission de s'exprimer sur le sujet. Le règlement du Conseil de sécurité interdit ce genre d'intervention, toutefois, et certains pays rechignaient à faire quoi que ce soit, car il s'agissait d'un problème interne à la Yougoslavie : «Malheureusement, et en dépit de nos prières, de nos pressions, de nos interventions auprès de tous les membres du Conseil, aussi bien les cinq membres permanents que les autres -- malheureusement, dis-je, cette opinion est celle d'un membre permanent, la Chine, qui dispose d'un droit de veto.»<sup>5</sup>

Dans le même discours, M<sup>me</sup> McDougall précisait que le Canada se conduisait toujours «de façon impartiale» face au conflit, qu'il exerçait des pressions économiques et politiques pour amener les dirigeants de part et d'autre à s'asseoir à la table des négociations pour «de véritables pourparlers», tout en s'efforçant d'éviter que la population, déjà victime du conflit, souffre davantage encore. Dans cette situation, les rôles d'une force de maintien de la paix pouvaient, à son sens, être les suivants :

- surveiller le cessez-le-feu et le désengagement des forces rivales;
- assurer aux groupes minoritaires une protection élémentaire;
- aider à distribuer les secours humanitaires et aider les personnes déplacées à regagner leurs foyers;
- contrôler les secours aux camps militaires placés sous blocus et surveiller les activités de l'APY;
- reconfirmer les frontières existantes en Yougoslavie;
- aider à rouvrir les principaux réseaux routiers et ferroviaires; et
- appliquer des mesures propre à accroître la confiance au niveau local, entre les factions rivales.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ministère des Affairs extérieures, «Déclaration de l'honorable Barbara McDougall, secrétaire d'État aux Affaires extérieures, sur la situation en Yougoslavie, à l'occasion du débat d'urgence à la Chambre des communes», 18 novembre 1991, Déclaration, 91/59, p. 3-4.